

Vu les articles 3 et suivants de l'arrêté local du 8 mai 1880 fixant les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport de la Commission nommée en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 8 mai 1880 précité, et concluant à l'admissibilité du sieur Capriata, comme étant apte à commander les bâtiments armés au petit cabotage ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Capriata (Jérôme) est autorisé à commander les bâtiments armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

La présente décision tiendra lieu de brevet et sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. MASSON.

N° 189. — DÉCISION prescrivant les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordre (n° 71) du Gouverneur en date du 20 mars 1883 ;

Attendu que les prescriptions qui y sont contenues doivent être modifiées,

DÉCIDE :

Dès qu'un incendie est signalé, le commissaire de police fait immédiatement prévenir par ses agents :

Le Gouverneur,
Le Directeur de l'Intérieur,
Le Chef du service judiciaire,
Le Chef du service administratif,
Les casernes d'artillerie, d'infanterie de marine et de gendarmerie.

Il donne, en même temps, l'ordre de faire sonner le tocsin, et se transporte ensuite, de sa personne, sur le théâtre de l'incendie, pour, de concert avec la gendarmerie, prendre les mesures néces-